

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le seize décembre deux mille vingt et un à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le dix décembre deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. CAILLAUD Daniel, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absent(e)s :

Mme PONTREAU Nadine, M. PALVADEAU Christian

Absents ayant donné procuration :

M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, M. LEPLU Christian

A été élue secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Service Ressources Humaines

DÉLIBÉRATION N°2021_095 DU 16 DÉCEMBRE 2021

OBJET : Approbation du protocole relatif au temps de travail

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la durée hebdomadaire du temps de travail et la durée annuelle est de 1 607h;

VU la loi du 6 août 2019 en son article 47 relative à la transformation de la fonction publique.

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, Adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires en matière de temps de travail et dispose que les collectivités concernées doivent au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de mandat se mettre en conformité avec la réglementation en matière de temps de travail.

Aussi, un projet de protocole relatif au temps de travail est soumis à l'assemblée délibérante. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Il vise notamment à mettre en œuvre l'obligation par les fonctionnaires territoriaux à temps complet de réaliser 1607 heures de travail effectif par an.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que le présent protocole relatif au temps de travail sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix-sept décembre deux mille vingt et un.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.